



ARRETE PERMANENT

MONT SAINT AIGNAN

République Française
Mont-Saint-Aignan

NOUS, Maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2212-2 et suivants ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

VU la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-61 du 23 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal du 20 mai 2005 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'utilisation sur le domaine public,

N° 15-505

du registre des arrêtés municipaux

REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1-1 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation privative du domaine public communal, avec ou sans emprise, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la ville de Mont-Saint-Aignan. Conformément à l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

La Ville de Mont-Saint-Aignan peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquant sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Pour l'ensemble des occupations du domaine public, les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Déville-lès-Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée selon le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Cette redevance concerne notamment les dépôts de matériaux et matériels, les tentes, chapiteaux et véhicules en exposition, les commerces ambulants hors marchés, les terrasses ouvertes et fermées, les étalages, les abris à charlots, les surfaces réservées aux transports de fonds.

Ces occupations du domaine public devront faire l'objet d'une demande en mairie, au moins un mois à l'avance. Les demandes seront instruites selon les réglementations propres à chacune de ces occupations du domaine public et, le cas échéant, selon les règles d'urbanisme qui leur sont applicables.

ARTICLE 1-2 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GENERALES

La gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation du domaine public routier communal dans le cadre des articles L141-2, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Avant toute demande de travaux sur le domaine public, l'intervenant s'assurera auprès des autres exploitants de réseau, que les travaux concernés ne gêneront en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

La responsabilité de l'intervenant est engagée conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions s'appliquant à tous les intervenants sont notamment :

- La Demande de Renseignements (Cerfa n° 90-0188)
- La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (Cerfa n° 90-0189)

ARTICLE 1-3 : EMPRISES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies et places publiques communales et leurs dépendances (dont les espaces verts). Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises sera dénommé "voies".

Les travaux réalisés sur les espaces publics contigus et au droit du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation (bateau par exemple).

ARTICLE 1-4 : FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation du domaine public et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)

- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir
- L'écoulement des eaux pluviales
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

ARTICLE 2 - IMPLANTATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive, d'un plan d'implantation et éventuellement de photographies.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions exposées dans le présent arrêté.

Les commerces de détail (en particulier épicerie, boucheries, poissonneries, fleuristes, ...) exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions exposées dans le présent arrêté.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobiliers, entretien, etc.).

L'exploitant d'une terrasse ou d'un étalage ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public ou de l'exercice d'une activité d'intérêt général (marché hebdomadaire, etc.) ou exceptionnelle (manifestation sportive ou culturelle par exemple) dûment autorisée.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 2-1 – PERIODE D'EXPLOITATION

La période d'exploitation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2-2 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont de 6h00 à 24h00.

ARTICLE 2-3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES

2.3.1 INSERTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Au 1er janvier 2013, les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobiliers, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent ne comporter aucune inscription publicitaire autre que le nom de l'établissement.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

2.3.2 EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservé à l'usage des piétons ; cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

2.3.3 LIMITES D'IMPLANTATION

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé. Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement pour sa partie vitrée et transparente, déduction faite le cas échéant de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.-G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation. L'autorisation sera alors dépendante de l'appréciation par les services de la Ville, des conditions de circulation et de sécurité.

La terrasse ou étalage ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc....

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses ou étalages pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

2.3.4 MOBILIER

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

2.3.5 ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

2.3.6 DELIMITATIONS

Les terrasses ou étalages pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans. Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois. D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

2.3.7 AUTRES DISPOSITIFS

Il est rappelé que les dispositifs particuliers, tels que les structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, ainsi que les windsurf ou similaires, panneaux mobiles, présentoirs ou tous autres éléments publicitaires ou non, sont soumis à autorisation, quel que soit leur secteur d'implantation, à titre exceptionnel, de façon temporaire, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement. Leur nombre est limité à deux par établissement.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra

être impérativement démonté. Ils feront l'objet d'une redevance particulière.

ARTICLE 2-4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET DES ETALAGES

L'ensemble des éléments composant la terrasse ou l'étalage doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

2.4.1 STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public et de manière sécurisée.

2.4.2 ENTRETIEN

La terrasse ou l'étalage et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Sur l'espace strict de la terrasse, le bénéficiaire est tenu de disposer de cendriers et de poubelles de table en nombre suffisant.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tonues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

2.4.3 RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses et d'étalages sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Mont-Saint-Aignan ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 2-5 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Déville-lès-Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2-6 - MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'établages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Mont-Saint-Aignan toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INTERVENTION SUR RESEAUX

ARTICLE 3-1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatifs aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies sont dénommées par le terme « travaux ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires

Ci-après dénommés « intervenants »,

- Les occupants de droit régit par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (notamment ERDF et GRDF)

Ci-après dénommés « occupants de droit »,

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés « exécutants ».

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

1. Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
2. Les travaux non programmables qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux (nécessité de branchements et d'extension pour raccordement, ...),
3. Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes (dégagements toxiques, risque d'explosion, d'incendie, de pollution...),
4. Les permissions de voirie pour travaux privés (nouveaux aménagements, réfection d'immeuble...).

ARTICLE 3-2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordement. La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement lorsque cela sera techniquement possible. Lors de la réfection définitive, une sur-largeur de 0,10 m sera imposée.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la Ville de Mont-Saint-Aignan, et qui seront précisées dans l'Accord Technique.

ARTICLE 3-3 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION

3.3.1 OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité est autorisé à transmettre les documents élaborés dans le cadre des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel est autorisé à transmettre le dossier technique élaboré dans le cadre de l'article 9 du cahier des charges de concession.

Les accords techniques sont donnés à une personne, physique ou morale, pour effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public.

Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ». Pour tout autre cas ne nécessitant pas un arrêté particulier et spécifique, il conviendra de se référer à l'arrêté permanent en vigueur réglementant les conditions d'exécution de certains travaux et de maintenance.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, celles de l'accord technique primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

3.3.2 DOSSIER A ETABLIR

La D.I.C.T. sera établie par le demandeur et comprendra :

- La DICT complétée, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- L'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- L'autorisation d'occupation du Domaine Public pour les demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- Un plan d'exécution au 1/200ème et une photo avec :
 - Le tracé en couleur des travaux à exécuter (pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - Les propositions d'emprise totale du chantier,
 - Les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par :
 - Un plan de signalisation,
 - La date de démarrage prévisionnelle,
 - La durée nécessaire,
 - L'entreprise chargée des terrassements.

Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires à la Mairie de Mont-Saint-Aignan (Service des Espaces Publics) au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

3.3.3 SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- Une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

3.3.4 DELAI DE REPONSE POUR L'ACCORD TECHNIQUE

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent Règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'Accord Technique au plus tard 2 semaines après le dépôt du dossier.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1 : OCCUPATION INFÉRIEURE A 24H

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Les autorisations attribuées seront exemptes de redevances. Elles imposent la remise en état du sol en cas de dégradation.

Sans motifs d'urgence, aucune autorisation ne sera délivrée dans l'emprise des occupations temporaires du domaine public déjà accordées par la Ville de Mont-Saint-Aignan (terrasses, marchés, vente au déballage, manifestations...).

ARTICLE 4-2 : DEPOT DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la ville de Mont-Saint-Aignan pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter

atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni empêcher le passage des véhicules.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations circonstanciées aux travaux en cours occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

Un tarif est applicable selon la délibération en vigueur du Conseil Municipal.

ARTICLE 4-3 : ECHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétro-réfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera définie par un espace à conserver sur la voie de circulation de 2,50 mètres minimum.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'une bâche étanche afin qu'aucune projection n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

ARTICLE 4-4 : DEBLAIS EVACUES D'IMMEUBLE SITUE EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais située à plus de 2 mètres de son réceptacle, devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 4-5 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovations d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage. Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de grutage sur les manutentions inhérentes aux réseaux.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 5-1 : ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus, et pour des raisons de sécurité, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur suffisante à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages peuvent être effectuées d'office par les services communaux après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Un accord de la Ville de Mont-Saint-Aignan devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé.

ARTICLE 5-2 : OUVRAGES EN SAILLIE

Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public (ex : construction en saillie), il est nécessaire de solliciter l'accord du gestionnaire du domaine public, conformément à l'article R 431-13 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier joint à la demande de permis de construire devra comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public compétent pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5-3 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains est encadré par l'article R111-5 du code de l'urbanisme permettant l'accès aux services de secours. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et procéder à la réfection dans le même matériau que l'existant. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

a) Réalisation du seuil de portes d'entrée

Le seuil sera réalisé, au niveau du fil d'eau augmenté au minimum de la hauteur de la bordure existante et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

En cas d'absence de bordures, il y aura lieu de compter au minimum 0,14 mètre, plus la pente de trottoir précédemment citée.

b) Réalisation du seuil d'accès véhicules

Le seuil sera réalisé au niveau du fil d'eau augmenté de 0,05 mètre et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

c) Autres cas

Le demandeur devra remplir un formulaire et fournir le nom de l'entreprise de travaux publics réalisant ces travaux. Cette dernière devra être agréée par la ville de Mont-Saint-Aignan.

ARTICLE 5-4 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

5.4.1 BALAYAGE ET ENTRETIEN COURANT DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Afin d'assurer la sécurité des piétons, les feuilles jonchant les trottoirs doivent être débarrassées par les occupants riverains des immeubles bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Il leur incombe également de veiller au bon entretien des caniveaux afin de permettre un écoulement normal des eaux pluviales.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations devront être enlevés par les intéressés et traités selon leur destination (compostage, collecte des déchets verts ou baux).

5.4.2 DESHERBAGE ET DEMOUSSAGE DES TROTTOIRS

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de désherber et démousser les trottoirs situés au droit de leurs façades.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations devront être enlevés par les intéressés et traités selon leur destination (compostage, collecte des déchets verts ou baux).

5.4.3 DENEIGEMENT ET ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains doivent procéder à une opération de prévention en utilisant les matériaux adéquats.

En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs et caniveaux bordant leur propriété ou, s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade. Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel dans un périmètre de deux mètres autour des arbres.

Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs.

ARTICLE 5-5 : DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles...) seront stockés par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

ARTICLE 6-1 : PRINCIPES

La Ville de Mont-Saint-Aignan effectue elle-même, en vertu de l'article R141-16 du Code de la voirie routière, les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après :

1) Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord, conformément à l'article R141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

2) L'intervention d'office a lieu :

- pour la remise en état lors de l'intervention sur le domaine public,
- pour l'élagage de végétaux et arbres menaçant la sécurité du voisinage,
- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la remise en état, à la finition des travaux ou à l'élagage. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires seront réalisés d'office par la Ville de Mont-Saint-Aignan, sans autre rappel.

ARTICLE 6-2 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du Code de la Voirie Routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux de 15% si une entreprise doit intervenir.

En application de l'article R141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

ARTICLE 7 - ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la Ville de Mont-Saint-Aignan porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc, sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

ARTICLE 7-1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté temporaire

devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de sécurité.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic. L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le demandeur aura obligation de communiquer, au minimum 10 jours avant le début des travaux, la date de début et la durée prévisible des travaux. La Ville de Mont-Saint-Aignan fera le nécessaire pour prévenir les exploitants des transports collectifs.

ARTICLE 7-2 : ETAT DES LIEUX PREALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux avec la Ville de Mont-Saint-Aignan devra se faire à l'initiative de l'intervenant pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville de Mont-Saint-Aignan n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

ARTICLE 7-3 : INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimales 0,90 m x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- La nature des travaux et leur durée
- Le nom de l'entreprise et son n° de téléphone
- Les dates de début et de fin du chantier

ARTICLE 7-4 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés par courrier, affichage et voie de presse au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Ville de Mont-Saint-Aignan.



ARTICLE 7-5 : SIGNALISATION - SECURITE

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier et plus généralement tout mettre en œuvre pour veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Le maintien de la circulation des Personnes à Mobilités Réduites doit être examiné conformément à la loi Handicap du 11 février 2005 et à l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

ARTICLE 7-6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les différents concessionnaires devront impérativement encastrier leur mobilier en totalité (coffret, branchement, boîte...) sur la partie privative du demandeur.

Une dérogation pourra toutefois être admise par la Ville de Mont-Saint-Aignan pour ce qui concerne les équipements d'ordres généraux et publics (fausse coupure, armoire, abribus, containers à déchets, etc.) sous réserve de compatibilité avec la législation relative au handicap.

Les implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable, y compris les occupants de droit du domaine public. Les conditions de ces implantations seront définies en concertation avec la Ville de Mont-Saint-Aignan et dans le respect des conditions techniques.

Pendant la durée des travaux, des précautions et dispositifs particuliers devront être mis en œuvre pour éviter que les véhicules et engins ne salissent la chaussée aux abords du chantier (nettoyage des véhicules à la sortie de la zone de travail, utilisation de dispositifs nettoyant les roues, par exemple).

ARTICLE 7-7 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef,... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par ou aux frais de l'intervenant en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

ARTICLE 7-8 : REFECTIONS

La réfection consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation. Son exécution doit être précédée de la remise par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblais (conformité des matériaux, contrôle pénétrométrique...).

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux

règles de l'art (signalisation horizontale, verticale, mobilier...).

REFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

LA REFECTION DEFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état et dans le même matériau que l'existant.

ARTICLE 7-9 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de Mont-Saint-Aignan qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, Ces travaux seront réalisés par l'intervenant à sa charge et sous sa responsabilité.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée".

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

ARTICLE 8 - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

La réglementation des marchés hebdomadaires, la mise à disposition des salles communales et les droits de place des taxis sont exclus de ce règlement et font l'objet d'arrêtés municipaux spécifiques qui restent valides.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives et financières dans les conditions définies ci-

dessous.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation et ne se substitue pas aux éventuelles sanctions pénales.

En outre, ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

a) **Dépassement, défectuosité ou non-conformité de surface autorisée**

Toute constatation d'occupation défectueuse, non conforme à l'autorisation ou excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100% du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 200% du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) **Installations non autorisées**

Les installations d'étalage, de terrasse, de contre-étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers sans autorisation de la Ville devront être démontées à la charge du contrevenant dans les plus brefs délais et feront l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication, par voie d'affichage et site Internet de la Ville de Mont-Saint-Aignan, dès retour de la Préfecture.

Toutes dispositions antérieures et/ou contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 11 - EXECUTION ET PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de ROUEN.

Copies :
- Affichage Mairie
- Police Nationale de MSA
- Police Municipale



FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN,
le 3 mars 2015

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

